



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

**Arrêté n°69/2016/DDT du 29 JAN. 2016**

**réglementant le déneigement et la circulation des véhicules à moteur  
de la voie communale n°15 dite « du Mont d'Air » ou de « la vache Borne »  
menant à la ferme-auberge du Felsach sur le ban communal de Ventron**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R332-23 à R332-25,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-3,
- Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature,
- Vu le décret n°89-331 du 22 mai 1989 portant création de la Réserve Naturelle Nationale du Massif du Grand Ventron (Vosges et Haut-Rhin) et notamment ses articles 13 et 15,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,
- Vu la lettre du 7 février 1990 du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'environnement et de la Prévention des Risques technologiques et Naturels Majeurs qui, en application de l'article 2 du décret du 22 mai 1989, a chargé le Préfet des Vosges d'exercer la coordination de la réserve,
- Vu la demande déposée par M. Etienne VALENTIN, enregistrée le 14 mars 2012, pour être autorisé à transformer une ancienne étable en gîte de randonnée,
- Vu l'avis favorable de la commune de FELLERING du 4 mai 2012 sur cette demande présentée par M. Etienne VALENTIN,
- Vu l'avis défavorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) d'Alsace du 31 mai 2012 sur cette même demande,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du Haut-Rhin du 28 juin 2012 sur cette même demande,

Vu l'avis favorable du comité consultatif de la Réserve Naturelle du Massif du Grand Ventron du 4 juillet 2012 sur cette même demande,

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) du 22 novembre 2012 sur cette même demande, décidant de différer sa décision dans l'attente de compléments à apporter au dossier,

Vu le dossier complémentaire déposé par M. Etienne VALENTIN (suite à la demande du CNPN) et notamment les pages 5, 6 et 7,

Vu l'avis défavorable du CNPN du 8 octobre 2014 statuant sur le dossier complété déposé par M. Etienne VALENTIN, avis assorti de demandes visant à mettre en compatibilité les travaux déjà réalisés avec les objectifs de conservation de la réserve,

Vu le courrier du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie du 3 février 2015 conditionnant la décision d'autorisation des travaux réalisés par M. Etienne VALENTIN (transformation d'une ancienne étable en gîte de randonnée) à la mise en œuvre des demandes formulées par le CNPN,

Vu le courrier du 16 juin 2015 de la Direction Départementale des Vosges adressé à M. le Maire de Ventron lui demandant de mettre en place la réglementation relative à la circulation et le non-déneigement demandée par le Ministère dans le courrier précité,

Vu l'avis du conseil municipal de la Commune de Ventron s'opposant à toute interdiction en termes de circulation ou en termes de déneigement,

Vu le relevé de décisions de la réunion du 23 septembre 2015 qui s'est tenue à Fellingring sous la présidence du sous-préfet de Thann-Guebwiller en présence des services de l'État concernés, des Maires de Fellingring et Ventron, du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et de M. Etienne VALENTIN,

Vu le courrier du 8 décembre 2015 mettant en demeure la commune de Ventron d'exécuter les mesures demandées par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie,

Vu l'absence de suite donnée par la commune de Ventron au courrier du 8 décembre 2015 la mettant en demeure d'exécuter les mesures demandées par le MEDDE,

Considérant que la réserve naturelle est un des territoires de présence du grand tétras dans les Vosges et que la création de la réserve et son objectif à long terme est notamment la protection de cette population,

Considérant la baisse du nombre d'indices de grand tétras trouvés sur le territoire de la réserve depuis plusieurs années,

Considérant que le dérangement des espèces animales, notamment en période sensible (hivernage et reproduction) peut contribuer à leur disparition,

Considérant que la gestion d'une réserve doit avoir un caractère exemplaire,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le déneigement de l'accès à la ferme-auberge du Felsach en période hivernale afin de contrôler la fréquentation de la réserve pour ne pas porter atteinte à la quiétude des espèces, notamment le grand tétras,

Considérant que, en vertu de l'article L.2215-3 du code général des collectivités territoriales, la mise en demeure adressée au maire de la commune de Ventron étant restée sans résultat, les motifs de protection de la réserve naturelle nationale à des fins écologiques (protection des espèces animales) ayant été énoncés ci-avant, le représentant de l'État dans le département dispose du pouvoir de réglementer l'accès aux voies menant à la ferme-auberge du Felsach dans la mesure où la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la quiétude du site et la préservation des espèces animales.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - La circulation des véhicules à moteur est interdite sur la voie communale n°15 dite « du Mont d'Air » ou de « la Vache Borne » située sur le ban communal de VENTRON (menant à la ferme-auberge du Felsach), à partir de l'entrée en forêt communale de Ventron jusqu'à la limite départementale Vosges / Haut-Rhin (longueur de voie concernée : environ 2 200 mètres) du 1<sup>er</sup> décembre au 20 avril.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public, en particulier les véhicules de secours et les véhicules techniques pour motif de sécurité publique ;
- aux propriétaires riverains, ni à leurs ayants-droits (titulaires d'un bail de chasse, d'un bail rural ou d'une autorisation de passage).

**Article 2** – Le déneigement est interdit sur la voie communale n°15 dite « du Mont d'Air » ou de « la Vache Borne » située sur le ban communal de VENTRON (menant à la ferme-auberge du Felsach), à partir de l'entrée en forêt communale de Ventron jusqu'à la limite départementale Vosges / Haut-Rhin du 1<sup>er</sup> décembre au 20 avril.

Un déneigement exceptionnel pourra avoir lieu pour motif de sécurité publique et pour permettre l'accès aux exploitants de la ferme-auberge. Ces derniers pourront exceptionnellement déneiger cet accès après en avoir informé par courriel la Direction Départementale des Territoires des Vosges ([ddt-ser-bbnp@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-ser-bbnp@vosges.gouv.fr)) et le Conservateur de la Réserve ([l.domergue@parc-ballons-vosges.fr](mailto:l.domergue@parc-ballons-vosges.fr)) la veille au plus tard.

**Article 3** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, M. le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, M. le Maire de la commune de Ventron, les inspecteurs de l'environnement ainsi que les autres agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et affiché en mairie de Ventron. Un exemplaire sera adressé à M. Etienne VALENTIN, au Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et à M. le Maire de la commune de Ventron.

Fait à Épinal, le **29 JAN. 2016**

Le Préfet,

  
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 095/2016 du 2 février 2016  
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 18 mai 2015 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable, concernant l'installation d'une enseigne sur la façade d'un immeuble situé 22, rue des Breux à Vagney, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 25 janvier 2016 et enregistrée sous le n° AP 088 486 16 0006, présentée par Madame Séverine SOZZI pour l'activité « Le Havre de Paix »

Vu que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges

Considérant que l'installation de l'enseigne est conforme aux dispositions réglementaires

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

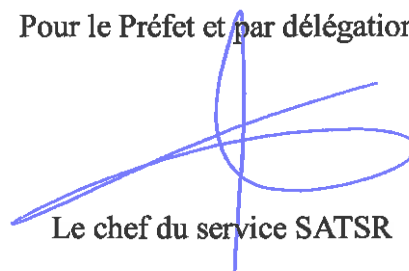
### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installer l'enseigne, objet de la demande susvisée, est accordée.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifié au pétitionnaire.

*Fait à Épinal, le 2 février 2016*

Pour le Préfet et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the right, a horizontal line crossing it, and a large loop on the left.

Le chef du service SATSR

Jean-Marc BARNABE

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 102 / 2016 du 05 février 2016  
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 18 mai 2015 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable concernant l'installation de deux enseignes sur les façades d'un immeuble, situé 3, place du Champstel à La Bresse, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 27 janvier 2016 et enregistrée sous le n° AP 088 075 16 0007, présentée par M. Michel LEFRANCOIS pour l'enseigne Crédit Agricole ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

Considérant que l'installation des deux enseignes sur façades est conforme aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installer les deux enseignes, objet de la demande susvisée est accordée.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 05 février 2016*

Pour le Préfet et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le chef du service SATSR

Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

**Arrêté n°93/2016 du 2 février 2016  
Instituant une réserve temporaire de pêche sur le ruisseau de la Forgotte  
sur le territoire de la commune de GERARDMER  
pour la période du 15 février 2016 au 14 février 2018**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.436-69 et R.436-73 ;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Vosges à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 18 mai 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, cheffe du Service de l'Environnement et des Risques ;

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe MULLER, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Vallée des Lacs de GERARDMER en date du 28 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 4 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eaux et des Milieux Aquatiques en date du 18 janvier 2016 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 2 février 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la protection des géniteurs et de la population de salmonidés dans la portion de cours d'eau demandée ;



Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une réserve temporaire de pêche, où toute pêche est interdite en vue de la protection et de la reproduction du poisson, est instituée pour la période

**du 15 février 2016 au 14 février 2018 inclus**

sur le territoire de la commune de GERARDMER, **sur le ruisseau de la Forgotte** (affluent de la Jamagne),

**de la prise d'eau d'alimentation de l'étang du Prelynx  
au pont, rue Charles de Gaulles (à proximité de la MCL).**

Les pêches scientifiques et les pêches extraordinaires sont toutefois autorisées conformément aux articles L.436-9 et R.436-9 du Code de l'Environnement.

La réserve s'étend sur les parcelles appartenant à l'AAPPMA ou faisant l'objet d'une convention avec les riverains (liste disponible auprès de l'AAPPMA).

**Article 2** – Les limites des parties intéressées seront rendues apparentes sur chaque rive, à l'amont et à l'aval, au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de pêcher. Ces dispositifs seront installés dans le respect des règles d'urbanisme par les soins et aux frais de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique intéressée.

**Article 3** – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe le fait, de ne pas respecter les réserves de pêche prévues aux articles R.436-73 et R.436-74.

**Article 4** – Madame la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Maire de GERARDMER, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatique, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes-Champêtres et Gardes Pêche Particuliers assermentés, les agents de développement de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune concernée.

*Fait à Épinal, le 2 février 2016*

Pour le préfet et par délégation,  
La Cheffe de Service

  
Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

**Arrêté n°94/2016 du 2 février 2016  
Instituant une réserve temporaire de pêche sur le canal des Châtelles  
sur le territoire des communes de ETIVAL CLAIREFONTAINE et RAON L'ETAPE  
pour la période du 15 février 2016 au 14 février 2020**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.436-69 et R.436-73 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Vosges à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires ;
- Vu la décision en date du 18 mai 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, cheffe du Service de l'Environnement et des Risques ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Alain NOEL, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de RAON L'ETAPE en date du 12 janvier 2016 ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 13 janvier 2016 ;
- Vu l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eaux et des Milieux Aquatiques en date du 21 janvier 2016 ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 2 février 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la protection des géniteurs et de la population de salmonidés dans la portion de cours d'eau demandée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une réserve temporaire de pêche, où toute pêche est interdite en vue de la protection et de la reproduction du poisson, est instituée pour la période

**du 15 février 2016 au 14 février 2020 inclus**

sur le territoire des communes de ETIVAL CLAIREFONTAINE et RAON L'ETAPE, **sur le canal des Châtelles** (affluent de la Meurthe),

**de la parcelle A37 à l'aplomb du viaduc « pont des Châtelles »  
aux parcelles A15/A36 à l'intérieur de la papeterie des Châtelles.**

Les pêches scientifiques et les pêches extraordinaires sont toutefois autorisées conformément aux articles L.436-9 et R.436-9 du Code de l'Environnement.

La réserve s'étend sur les parcelles appartenant à l'AAPPMA ou faisant l'objet d'une convention avec les riverains (liste disponible auprès de l'AAPPMA).

**Article 2** – Les limites des parties intéressées seront rendues apparentes sur chaque rive, à l'amont et à l'aval, au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de pêcher. Ces dispositifs seront installés dans le respect des règles d'urbanisme par les soins et aux frais de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique intéressée.

**Article 3** – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe le fait, de ne pas respecter les réserves de pêche prévues aux articles R.436-73 et R.436-74.

**Article 4** – Madame la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les Maires de RAON L'ETAPE et ETIVAL CLAIREFONTAINE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatique, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes-Champêtres et Gardes Pêche Particuliers assermentés, les agents de développement de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune concernée.

*Fait à Épinal, le 2 février 2016*

Pour le préfet et par délégation,  
La Cheffe de Service

Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

Bureau de la Police de l'Eau et des Milieux  
Physiques Superficiels

**Arrêté n° 083/DDT/2016  
portant transfert de l'autorisation de l'installation hydraulique  
Centrale du Faing à CORNIMONT**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 91-327 du 27 mars 1991 et l'arrêté du 27 avril 1995, portant classement des cours d'eau au titre de l'article L 432-6 du Code de l'Environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté n° 692/95/DDE du 22 décembre 1995 par lequel Monsieur le Préfet des Vosges autorise la société HGP-GAT à maintenir en activité pour une durée de 40 ans, la centrale hydroélectrique du Faing située sur la commune de CORNIMONT ;
- Vu l'arrêté n° 348/96/DDE du 5 juillet 1996 portant modification de l'arrêté n°692/95/DDE ;
- Vu l'arrêté n° 543/03/DDE du 13 novembre 2003 portant transfert de l'autorisation précitée au bénéfice de la Société GRANDS MEIX ELECTRICITE ;
- Vu l'arrêté n° 011/DDT/2016 du 14 janvier 2016 portant transfert de l'autorisation précitée au bénéfice de la SAS GRANDS MEIX ELECTRICITE

Vu le courrier du 27 novembre 2015 par lequel Monsieur Laurent REMY, sollicite le transfert de l'autorisation précitée au bénéfice de la SAS GRANDS MEIX ELECTRICITE dont il est le Président ;

Vu l'attestation notariée établie par Maître GEGOUT, notaire à NANCY - 54000, le 23 novembre 2015 ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté n° 011/DDT/2016 du 14 janvier 2016

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté n° 011/DDT/2016 du 14 janvier 2016 est abrogé.

#### **Article 2- AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ENERGIE**

L'article 1 de l'arrêté n° 692/95/DDE du 22 décembre 1995, est modifié comme suit :

La SAS GRANDS MEIX ELECTRICITE dont le siège social est au 29, rue des Grands Meix – 88310 CORNIMONT est autorisée à disposer, dans les conditions du présent règlement et jusqu'au 22 décembre 2035, de l'énergie de la rivière « la Moselotte » pour la poursuite du fonctionnement de l'entreprise située sur la commune de CORNIMONT au lieu-dit «Faing » et destinée à la production d'électricité et sa vente dans le cadre de la législation et règlements en vigueur.

La puissance maximale brute de l'entreprise est fixée à 634,8 kW.

#### **Article 3**

Les autres articles de l'arrêté n° 692/95/DDE du 22 décembre 1995, restent inchangés.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le            **- 8 FEV. 2016**

Le Préfet

  
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

Bureau de la Police de l'Eau et des Milieux  
Physiques Superficiels

**Arrêté n° 084/DDT/2016  
portant transfert de l'autorisation de l'installation hydraulique  
Centrale du Daval à CORNIMONT**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 91-327 du 27 mars 1991 et l'arrêté du 27 avril 1995, portant classement des cours d'eau au titre de l'article L 432-6 du Code de l'Environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté n° 689/95/DDE du 22 décembre 1995 par lequel Monsieur le Préfet des Vosges autorise la société HGP-GAT à maintenir en activité pour une durée de 40 ans, la centrale hydroélectrique du Daval située sur la commune de CORNIMONT ;
- Vu l'arrêté n° 347/96/DDE du 5 juillet 1996 portant modification de l'arrêté n°689/95/DDE ;
- Vu l'arrêté n° 546/03/DDE du 12 novembre 2003 portant transfert de l'autorisation précitée au bénéfice de la Société GRANDS MEIX ELECTRICITE ;
- Vu l'arrêté n° 012/DDT/2016 du 14 janvier 2016 portant transfert de l'autorisation précitée au bénéfice de la SAS GRANDS MEIX ELECTRICITE

Vu le courrier du 27 novembre 2015 par lequel Monsieur Laurent REMY, sollicite le transfert de l'autorisation précitée au bénéfice de la SAS GRANDS MEIX ELECTRICITE dont il est le Président ;

Vu l'attestation notariée établie par Maître GEGOUT, notaire à NANCY - 540001, le 23 novembre 2015 ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté n° 012/DDT/2016 du 14 janvier 2016

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté n° 012/DDT/2016 du 14 janvier 2016 est abrogé.

#### Article 2 - AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ENERGIE

L'article 1 de l'arrêté n° 689/95/DDE du 22 décembre 1995, est modifié comme suit :

La SAS GRANDS MEIX ELECTRICITE dont le siège social est au 29, rue des Grands Meix – 88310 CORNIMONT est autorisée à disposer, dans les conditions du présent règlement et jusqu'au 22 décembre 2035, de l'énergie de la rivière « la Moselotte » pour la poursuite du fonctionnement de l'entreprise située sur la commune de CORNIMONT au lieu-dit «Daval» et destinée à la production d'électricité et sa vente dans le cadre de la législation et règlements en vigueur.

La puissance maximale brute de l'entreprise est fixée à 659,2 kW.

#### Article 3

Les autres articles de l'arrêté n° 689/95/DDE du 22 décembre 1995, restent inchangés.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le - 8 FEV. 2016

Le Préfet



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

#### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

Bureau de la Police de l'Eau et des Milieux  
Physiques Superficiels

**Arrêté n° 085/DDT/2016**  
**portant transfert de l'autorisation de l'installation hydraulique**  
**Centrale des Meix Freiteux à CORNIMONT**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 91-327 du 27 mars 1991 et l'arrêté du 27 avril 1995, portant classement des cours d'eau au titre de l'article L 432-6 du Code de l'Environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté n° 343/95/DDAF du 19 décembre 1995 par lequel Monsieur le Préfet des Vosges autorise la société HGP-GAT à maintenir en activité pour une durée de 40 ans, la centrale hydroélectrique des Meix Freiteux située sur la commune de CORNIMONT ;
- Vu les arrêtés n° 303/96/DDAF du 5 juillet 1996 et n° 218/97/DDAF du 9 mai 1997 modifiant l'arrêté n°343/95/DDAF ;
- Vu l'arrêté n° 1181/03/DDAF du 12 novembre 2003 portant transfert de l'autorisation précitée au bénéfice de la Société GRANDS MEIX ELECTRICITE ;
- Vu l'arrêté n° 013/DDT/2016 du 14 janvier 2016 portant transfert de l'autorisation précitée au bénéfice de la SAS GRANDS MEIX ELECTRICITE



Vu le courrier du 27 novembre 2015 par lequel Monsieur Laurent REMY, sollicite le transfert de l'autorisation précitée au bénéfice de la SAS GRANDS MEIX ELECTRICITE dont il est le Président ;

Vu l'attestation notariée établie par Maître GEGOUT, notaire à NANCY - 54000, le 23 novembre 2015 ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté n° 013/DDT/2016 du 14 janvier 2016

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté n° 013/DDT/2016 du 14 janvier 2016 est abrogé.

#### **Article 2 - AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ENERGIE**

L'article 1 de l'arrêté n° 343/95/DDAF du 19 décembre 1995 modifié, est modifié comme suit :

La SAS GRANDS MEIX ELECTRICITE dont le siège social est au 29, rue des Grands Meix – 88310 CORNIMONT est autorisée à disposer, dans les conditions du présent règlement et jusqu'au 19 décembre 2035, de l'énergie du ruisseau de Ventron pour la poursuite du fonctionnement de l'entreprise située sur la commune de CORNIMONT au lieu-dit «Meix Freiteux» et destinée à la production d'électricité et sa vente dans le cadre de la législation et règlements en vigueur.

La puissance maximale brute de l'entreprise est fixée à 444 kW.

#### **Article 3**

Les autres articles de l'arrêté n° 343/95/DDAF du 19 décembre 1995 modifié, restent inchangés.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le        - 8 FEV. 2016

Le Préfet



Jean-Pierre CIZENAVE-LACROUX

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques

**DECISION DU - 5 FEV. 2016**

**pour l'application du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu la directive n°92/43/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la directive n°2009/147/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 30 novembre 2009 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L414-4, R414-21, R414-23 et R414-24 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 FR4112001 « Bassigny partie Lorraine » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22/2013/DDT du 25 janvier 2013 fixant la liste prévue au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;  
(article 1 – rubrique n°4 : retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de 5 ans) ;
- Vu l'arrêté n° 2015/1033 du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à monsieur Yann DACQUAY , directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision de subdélégation de signature du 18 mai 2015 relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Vu le rapport de manquement administratif, daté du 26 juin, établi par un agent de contrôle de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, constatant un retournement de prairie en zone Natura 2000, réalisé sans l'autorisation requise au titre de la réglementation propre à Natura 2000. Il s'agit des parcelles agricoles cadastrées ZE3 ; ZD 12 et ZD13 sur la commune de TOLLAINCOURT ;

Vu le courrier du 16 octobre 2015 de la Direction Départementale des Territoires demandant à Monsieur Joël DAUPHIN de régulariser sa situation en ce qui concerne le retournement des parcelles précitées en transmettant une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 reçue le 30 novembre 2015, établie par monsieur Joël DAUPHIN, demeurant 1 rue de l'église – 52 240 BUXIERES LES CLEFMONT, concernant une demande de retournement des parcelles de prairies ZE3 ; ZD 12 et ZD13 sur la commune de TOLLAINCOURT ;

Considérant que le retournement des parcelles de prairie précitées est susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000 FR4112001« Bassigny-partie Lorraine» et qu'il convient d'en évaluer les conséquences pour apprécier l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation dudit site Natura 2000 ;

## DÉCIDE

### Article 1

Après examen de l'Évaluation des Incidences Natura 2000 transmise par le pétitionnaire à la demande de la Direction Départementale des Territoires, il apparaît que le contenu et les arguments développés dans ce document permettent bien à Monsieur Joël DAUPHIN de conclure que les travaux de retournement des parcelles de prairie ZE3 ; ZD 12 et ZD13 sur la commune de TOLLAINCOURT n'auront pas d'effet significatif dommageable sur le maintien dans un bon état de conservation des espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation du site Natura 2000 FR4112001« Bassigny-partie Lorraine», compte tenu des mesures d'évitement et de réduction des impacts qui seront mises en œuvre.

Le pétitionnaire mentionne notamment :

- que les zones humides seront préservées (laissées en herbe). On rappelle que les zones humides contribuent à la bonne qualité des eaux superficielles. Cette fonctionnalité étant importante notamment pour la cigogne noire qui fréquente régulièrement les ruisseaux pour s'alimenter en poissons et invertébrés divers.
- Les arbres le long du cours d'eau seront conservés. On rappelle que certaines espèces peuvent fréquenter cet habitat naturel (halte migratoire, territoire de chasse).

Commune	Référence cadastrale	Surface retournée	Décision
TOLLAINCOURT	ZE 3 (3,23 ha)	2,6 ha	Le retournement des prairies réalisé au printemps 2015 est régularisé
	ZD12 et 13 (2,35ha)	1,76 ha	

## Article 2

Les mesures d'évitement ou de réduction suivantes devront être mises en œuvre :

Commune	Référence cadastrale	Mesure de réduction ou d'évitement
TOLLAINCOURT	ZE 3 (3,23 ha)	La partie humide de la parcelle sera laissée en herbe (0,63ha)
	ZD12 et 13 (2,35ha)	La surface le long du cours d'eau et la zone humide seront laissées en herbe (0,59 ha) Les arbres le long du cours d'eau seront conservés (263 mètres linéaires)

## Article 3

La présente décision vaut au titre du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000. Elle ne préjuge pas de décisions qui pourraient intervenir dans le cadre d'autres réglementations (notamment au titre de la politique agricole commune).

## Article 4

Monsieur le directeur départemental des territoires des Vosges, ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Un exemplaire sera adressé à Monsieur Joël DAUPHIN, à monsieur le maire de TOLLAINCOURT, à monsieur le président de la communauté de communes des Marches de Lorraine (président du comité de pilotage du site Natura 2000 FR4112011 « Bassigny – partie Lorraine ») et à monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS.

Fait à Épinal, le **- 5 FEV. 2016**

La Cheffe du service  
de l'environnement et des risques,



Nadine MUCKENSTURM

### Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



## PREFET DES VOSGES

### **DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Économie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015 ;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 23 septembre 2015 ;  
VU la demande présentée le 25 septembre 2015 par Madame MATHIEU Christine à HAREVILLE SOUS MONTFORT pour la reprise de 112 ha 31 à HAREVILLE SOUS MONTFORT, LIGNEVILLE, MONTHUREUX LE SEC, THUILLIERES, VALLEROY LE SEC, PAREY SOUS MONTFORT et ESLEY, exploités antérieurement par Monsieur MATHIEU Christian à HAREVILLE SOUS MONTFORT, en vue de son installation.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Madame MATHIEU Christine à HAREVILLE SOUS MONTFORT est autorisée à exploiter 112 ha 31 à HAREVILLE SOUS MONTFORT, LIGNEVILLE, MONTHUREUX LE SEC, THUILLIERES, VALLEROY LE SEC, PAREY SOUS MONTFORT et ESLEY, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 07 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
L'adjointe au chef du service de l'Économie Agricole et Forestière,

  
Isabelle MORVILLER

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY. »



## PREFET DES VOSGES

### **DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015 ;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 23 septembre 2015 ;  
VU la demande présentée le 06 octobre 2015 par Madame LUSIER Elodie à LA CHAPELLE AUX BOIS pour la reprise de 34 ha 51, parcelles ZS 28, ZS 49, ZS 17, ZS 19, ZS 21, ZW 29, ZW 74, ZW 73 et ZS 20 à LA CHAPELLE AUX BOIS, exploités antérieurement par Madame MOUGEOT Odile à LA CHAPELLE AUX BOIS en vue de son installation.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Madame LUSIER Elodie à LA CHAPELLE AUX BOIS est autorisée à exploiter 34 ha 51, parcelles ZS 28, ZS 49, ZS 17, ZS 19, ZS 21, ZW 29, ZW 74, ZW 73 et ZS 20 à LA CHAPELLE AUX BOIS, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 15 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
L'Adjointe au chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Isabelle MORVILLER

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY. »*



## PREFET DES VOSGES

### **DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 23 septembre 2015:  
VU la demande présentée le 28 septembre 2015 par Monsieur BARTHELEMY Nicolas à GIRONCOURT SUR VRAINE pour la reprise de 7 ha 01, parcelles ZD 35, ZD 36, ZD 37, ZD 38, ZC 26, ZK 3, ZK 43 et ZC 52 à LONGCHAMP SOUS CHATENOIS, exploités antérieurement par Monsieur HENRY Jean-Claude à LA NEUVEVILLE SOUS CHATENOIS, en vue d'un agrandissement jusqu'à 162 Ha 68.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur BARTHELEMY Nicolas à GIRONCOURT SUR VRAINE est autorisé à exploiter 7 ha 01, parcelles ZD 35, ZD 36, ZD 37, ZD 38, ZC 26, ZK 3, ZK 43 et ZC 52 à LONGCHAMP SOUS CHATENOIS, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 05 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
L'adjointe au chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Isabelle MORVILLER

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



## PREFET DES VOSGES

### **DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015 ;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 23 septembre 2015 ;  
VU la demande présentée le 29 septembre 2015 par Monsieur BEDEL Roger à BROUVELIEURES pour la reprise de 40 ha 05 à BROUVELIEURES, VERVEZELLE et DOMFAING, exploités antérieurement par le GAEC DES ROSES, Messieurs MARQUIS Dominique, Nicolas et Benoît et Monsieur BEDEL Roger à NONZEVILLE.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur BEDEL Roger à BROUVELIEURES est autorisé à exploiter 40 ha 05 à BROUVELIEURES, VERVEZELLE et DOMFAING, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 07 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
L'adjointe au chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Isabelle MORVILLER

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015 ;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 23 septembre 2015 ;  
VU la demande présentée le 18 septembre 2015 par Monsieur SONRIER Emilien à ESTRENNES pour la reprise de 106 ha 49, parcelle Z 9 et une partie de la parcelle Z 61 à HOUSSEVILLE (54), parcelles X 15 et X 16 à SAXON SION (54), parcelles ZH 62, ZC 30, ZC 31, ZC 76, ZC 2, ZD 46, ZC 77, ZC 28, ZC 29, ZC 27, ZC 63, ZC 78, ZH 36, ZH 48, ZD 1, ZC 24, ZH 52, ZH 55, ZD 40, ZD 42, ZD 117, ZC 19, ZH 5, ZH 53 et ZH 54 à ESTRENNES, parcelles ZC 18, ZC 68 et ZC 70 à BAZEGNEY, parcelles A 732, A 733, A 1015, A 1016, A 1011, A 734, A 735, A 736 et A 932 à DOMJULIEN, parcelles ZE 41 et ZE 44 à GIRCOURT LES VIEVILLE, parcelles YD 33 et YD 32 à DOMEVRE SOUS MONTFORT, parcelles YA 13 et ZE 14 à AVILLERS et parcelles A 1 et ZE 164 à LANEUVEVILLE SOUS MONTFORT, exploités antérieurement par Monsieur SONRIER Denis à ESTRENNES en vue de son installation.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT l'avis émis par Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle.  
CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur SONRIER Emilien à ESTRENNES est autorisé à exploiter 106 ha 49, parcelle Z 9 et une partie de la parcelle Z 61 à HOUSSEVILLE (54), parcelles X 15 et X 16 à SAXON SION (54), parcelles ZH 62, ZC 30, ZC 31, ZC 76, ZC 2, ZD 46, ZC 77, ZC 28, ZC 29, ZC 27, ZC 63, ZC 78, ZH 36, ZH 48, ZD 1, ZC 24, ZH 52, ZH 55, ZD 40, ZD 42, ZD 117, ZC 19, ZH 5, ZH 53 et ZH 54 à ESTRENNES, parcelles ZC 18, ZC 68 et ZC 70 à BAZEGNEY, parcelles A 732, A 733, A 1015, A 1016, A 1011, A 734, A 735, A 736 et A 932 à DOMJULIEN, parcelles ZE 41 et ZE 44 à GIRCOURT LES VIEVILLE, parcelles YD 33 et YD 32 à DOMEVRE SOUS MONTFORT, parcelles YA 13 et ZE 14 à AVILLERS et parcelles A 1 et ZE 164 à LANEUVEVILLE SOUS MONTFORT, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 05 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires,

L'adjoindant au chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Isabelle MORVILLER

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»



## PREFET DES VOSGES

### **DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Économie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015 ;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 23 septembre 2015 ;  
VU la demande présentée le 13 octobre 2015 par Monsieur THIEBAUT Jean-Pierre à BAN DE LAVELINE pour la reprise de 43 ha 26 à BAN DE LAVELINE et LA CROIX AUX MINES, exploités antérieurement par Madame GELY Nelly à BAN DE LAVELINE en vue d'un agrandissement jusqu'à 88 Ha 73.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur THIEBAUT Jean-Pierre à BAN DE LAVELINE est autorisé à exploiter 43 ha 26 à BAN DE LAVELINE et LA CROIX AUX MINES, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 15 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
L'Adjointe au chef du service de l'Économie Agricole et Forestière,

  
Isabelle MORVILLER

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



## PREFET DES VOSGES

### **DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 23 septembre 2015;  
VU la demande présentée le 13 octobre 2015 par Monsieur THILLY Jean-Pierre à BIECOURT pour la reprise de 1 ha 07, parcelles ZC 17 et ZC 18 à BIECOURT, exploités antérieurement par le GAEC DES MEUNIERS, Madame THILLY Marie-Hélène et Monsieur THILLY Jean-Pierre à BIECOURT en vue d'un agrandissement jusqu'à 1 Ha 29.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur THILLY Jean-Pierre à BIECOURT est autorisé à exploiter 1 ha 07, parcelles ZC 17 et ZC 18 à BIECOURT, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 15 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
L'Adjointe au chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Isabelle MORVILLER

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».*



## PREFET DES VOSGES

### **DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015 ;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 23 septembre 2015 ;  
VU la demande présentée le 30 septembre 2015 par la SCEA LE CHAMP DES SAVEURS, Monsieur GILLES Anthony à CHARMES pour la reprise de 3 ha 72, parcelles ZC 17, ZC 67, ZC 80, ZC 72, ZC 96, ZC 117 et ZC 113 à ESSEGNEY en vue de l'installation de Monsieur GILLES Anthony au sein de la société.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur GILLES Anthony est autorisé à exploiter 3 ha 72, parcelles ZC 17, ZC 67, ZC 80, ZC 72, ZC 96, ZC 117 et ZC 113 à ESSEGNEY au sein de la SCEA LE CHAMP DES SAVEURS à CHARMES, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 05 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
L'adjointe au chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Isabelle MORVILLER

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



## PREFET DES VOSGES

### **DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 23 septembre 2015;  
VU la demande présentée le 18 septembre 2015 par la SCEA DE JUSSECOURT, Messieurs JOLY Cyril et Cédric à SAUVILLE, pour la reprise de 102 ha 10 à SAINT OUEN LES PAREY, SAUVILLE, SAULXURES LES BULGNEVILLE et AINGEVILLE, exploités antérieurement par Monsieur JOLY Claude à SAUVILLE en vue de l'installation de Monsieur JOLY Cyril et l'installation de Monsieur JOLY Cédric au sein de la société.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Messieurs JOLY Cyril et Cédric sont autorisés à exploiter 102 ha 10 à SAINT OUEN LES PAREY, SAUVILLE, SAULXURES LES BULGNEVILLE et AINGEVILLE au sein de la SCEA DE JUSSECOURT à SAUVILLE, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 05 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
L'adjoindue au chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Isabelle MORVILLER

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



## PREFET DES VOSGES

### DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 23 septembre 2015;  
VU la demande présentée le 18 septembre 2015 par la SCEA DE JUSSECOURT, Messieurs JOLY Cyril et Cédric à SAUVILLE, pour la reprise de 27 ha 95, parcelles ZK 13, ZD 25, ZD 26, ZD 27, ZD 30, ZB 31, ZE 5 et ZD 24 à LA VACHERESSE ET LA ROUILLIE, exploités antérieurement par Monsieur QUISY Francis à LA VACHERESSE ET LA ROUILLIE en vue d'un agrandissement jusqu'à 130 ha 05.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

#### DECIDE :

**ARTICLE 1 :** La SCEA DE JUSSECOURT à SAUVILLE est autorisée à exploiter 27 ha 95, parcelles ZK 13, ZD 25, ZD 26, ZD 27, ZD 30, ZB 31, ZE 5 et ZD 24 à LA VACHERESSE ET LA ROUILLIE, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 05 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
L'adjointe au chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Isabelle MORVILLER

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY. »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,

VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;

VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 23 septembre 2015:

VU la demande présentée le 30 septembre 2015 par le GAEC DEMANGE, Monsieur et Madame DEMANGE Hervé et Sophie et Monsieur DEMANGE Rémi à LA BAFFE pour la reprise de 23 ha 02, parcelles B 114, B 115, B 238, B 693, B 697, B 700, B 748, B 749, B 112, B 140, B 143, B 146, B 210, B 211, B 213, B 215, B 228, B 229, B 230, B 254, B 827, B 828, B 116, B 117, B 242, B 244, B 704, B 813, B 814, B 818, B 819, B 821, B 849, B 894, B 2431, B 100, B 101, B 102, B 103, B 104, B 105, B 106, B 107, B 108, B 109, B 110, B 111, B 113, B 125, B 127, B 128, B 129, B 130, B 131, B 132, B 134, B 135, B 137, B 138, B 139, B 141, B 142, B 144, B 145, B 147, B 148, B 158, B 159, B 207, B 219, B 225, B 226, B 232, B 233, B 234, B 235, B 236, B 237, B 239 et B 240 à ARCHETTES, exploités antérieurement par Madame FRANCOIS Nicole à ARCHETTES en vue d'un agrandissement jusqu'à 133 Ha 96.

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.

CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Le GAEC DEMANGE à LA BAFFE est autorisé à exploiter 23 ha 02, parcelles B 114, B 115, B 238, B 693, B 697, B 700, B 748, B 749, B 112, B 140, B 143, B 146, B 210, B 211, B 213, B 215, B 228, B 229, B 230, B 254, B 827, B 828, B 116, B 117, B 242, B 244, B 704, B 813, B 814, B 818, B 819, B 821, B 849, B 894, B 2431, B 100, B 101, B 102, B 103, B 104, B 105, B 106, B 107, B 108, B 109, B 110, B 111, B 113, B 125, B 127, B 128, B 129, B 130, B 131, B 132, B 134, B 135, B 137, B 138, B 139, B 141, B 142, B 144, B 145, B 147, B 148, B 158, B 159, B 207, B 219, B 225, B 226, B 232, B 233, B 234, B 235, B 236, B 237, B 239 et B 240 à ARCHETTES, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 05 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
L'adjointe au chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Isabelle MORVILLER

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



## PREFET DES VOSGES

### **DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015 ;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 23 septembre 2015 ;  
VU la demande présentée le 15 septembre 2015 par le GAEC DU DOMAINE, Madame ADAM Marie-Claire et Monsieur BRAUX Jean-Michel à FRIZON en vue de l'entrée de Madame ADAM Marie-Claire avec son exploitation de 59 Ha 90 à SAVIGNY, GIRCOURT LES VIEVILLE, FLOREMONT et AVRAINVILLE au sein de la société.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant le développement des différentes formes d'agriculture de groupe  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Madame ADAM Marie-Claire est autorisée à exploiter 59 Ha 90 à SAVIGNY, GIRCOURT LES VIEVILLE, FLOREMONT et AVRAINVILLE au sein du GAEC DU DOMAINE à FRIZON, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 05 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
L'adjointe au chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Isabelle MORVILLER

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*





## PREFET DES VOSGES

### DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 23 septembre 2015:  
VU la demande présentée le 25 septembre 2015 par le GAEC DU GRAND CHAMP, Messieurs LIEBAUT Christophe, MAILFERT Adrien et GERARD Stéphane à OELLEVILLE pour la reprise de 153 ha 36 à VEZELISE (54), BIECOURT, DOMMARTIN SUR VRAINE, MENIL EN XAINTOIS, SAINT PRANCHER, TOTAINVILLE et VIOCOURT, exploités antérieurement par le GAEC DE BOUDREMONT, Monsieur et Madame GERARD Philippe et Dominique et Messieurs GERARD Michel et Stéphane à SAINT PRANCHER.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT L'avis émis par Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant le développement des différentes formes d'agriculture de groupe.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

#### DECIDE :

**ARTICLE 1 :** Le GAEC DU GRAND CHAMP à OELLEVILLE est autorisé à exploiter 153 ha 36 à VEZELISE (54), BIECOURT, DOMMARTIN SUR VRAINE, MENIL EN XAINTOIS, SAINT PRANCHER, TOTAINVILLE et VIOCOURT, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 07 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
L'adjointe au chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Isabelle MORVILLER

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,

VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015 ;

VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 23 septembre 2015 ;

VU la demande présentée le 28 septembre 2015 par le GAEC DES GREHEES, Monsieur et Madame JACQUOT Ludovic et Isabelle et Monsieur JACQUOT Nicolas à LE VAL D'AJOL pour la reprise de 21 ha 00, parcelles AH 76, AH 149, AH 168, AH 197, AH 221, AH 282, AH 320, AL 16, AH 189, AH 190, AH 191, AH 234, AH 239, AH 247, AH 11, AH 146, AH 147, AH 150, AH 277, BS 100, AH 29, AH 30, AH 27, AH 28, AH 244, AH 253, AE 132, AE 133, AH 4, AH 9, AH 232, AH 237, AH 240, AH 248, AH 273, AH 286, AH 5, AH 6, AH 208, AH 243, AH 252, BS 68 et AH 225 à LE VAL D'AJOL, exploités antérieurement par Monsieur GALMICHE Jean-Marie à LE VAL D'AJOL en vue de l'installation de Monsieur JACQUOT Nicolas au sein de la société.

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.

CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur JACQUOT Nicolas est autorisé à exploiter 21 ha 00, parcelles AH 76, AH 149, AH 168, AH 197, AH 221, AH 282, AH 320, AL 16, AH 189, AH 190, AH 191, AH 234, AH 239, AH 247, AH 11, AH 146, AH 147, AH 150, AH 277, BS 100, AH 29, AH 30, AH 27, AH 28, AH 244, AH 253, AE 132, AE 133, AH 4, AH 9, AH 232, AH 237, AH 240, AH 248, AH 273, AH 286, AH 5, AH 6, AH 208, AH 243, AH 252, BS 68 et AH 225 à LE VAL D'AJOL au sein du GAEC DES GREHEES à LE VAL D'AJOL, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 07 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
L'adjoindé au chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Isabelle MORVILLER

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,

VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;

VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 23 septembre 2015;

VU la demande présentée le 21 septembre 2015 par le GAEC DE LA PRAIRIE, Monsieur et Madame CROUVIZIER Jean-François et Stéphanie et Monsieur JACQUOT Robert à LANGLEY pour la reprise de 15 ha 51, parcelles C 1293, C 1341, C 1417, AB 74, B 68, B 73, B 76, B 78, B 113, C 893, AB 75, B 60, B 61, B 65, B 77, B 79, B 80, B 81, B 82, B 95, B 96, B 97, B 103, B 104, B 114, B 285, B 287, B 616, B 766, C 61, C 162, C 163, C 209, C 210, C 424, C 686, C 721, C 877, C 892, C 919, C 999, C 1085, C 1086, C 1154, C 1155, C 1156, C 1294, C 1380, C 1431, C 1468, A 391, AA 80, AB 71, AB 76, AB 81, AB 82, B 733, B 734, AB 69, AC 214, AC 215, AC 216, AB 70, AB 83, B 57, B 93, B 115, B 116, B 646, B 666, B 688, B 689, B 690, B 691, B 692, B 693, B 695, B 696, B 697, B 698, B 699, B 700, B 701, B 732, B 735, B 739, B 1091, B 1093, B 1095, B 1097, B 1099, C 876, C 992, C 993, C 994, C 1065, C 1066, C 1071, C 1072, C 1073, C 1074, C 1129, C 1151, C 1353, C 1354, C 1355, C 1356, C 1357, C 1364 et C 1637 à CHARMOIS DEVANT BRUYERES, exploités antérieurement par Monsieur DEFRANOUX Christian à CHARMOIS DEVANT BRUYERES, en vue de l'installation de Monsieur CROUVIZIER Jean-François au sein de la société.

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.

CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur CROUVIZIER Jean-François est autorisé à exploiter 15 ha 51, parcelles C 1293, C 1341, C 1417, AB 74, B 68, B 73, B 76, B 78, B 113, C 893, AB 75, B 60, B 61, B 65, B 77, B 79, B 80, B 81, B 82, B 95, B 96, B 97, B 103, B 104, B 114, B 285, B 287, B 616, B 766, C 61, C 162, C 163, C 209, C 210, C 424, C 686, C 721, C 877, C 892, C 919, C 999, C 1085, C 1086, C 1154, C 1155, C 1156, C 1294, C 1380, C 1431, C 1468, A 391, AA 80, AB 71, AB 76, AB 81, AB 82, B 733, B 734, AB 69, AC 214, AC 215, AC 216, AB 70, AB 83, B 57, B 93, B 115, B 116, B 646, B 666, B 688, B 689, B 690, B 691, B 692, B 693, B 695, B 696, B 697, B 698, B 699, B 700, B 701, B 732, B 735, B 739, B 1091, B 1093, B 1095, B 1097, B 1099, C 876, C 992, C 993, C 994, C 1065, C 1066, C 1071, C 1072, C 1073, C 1074, C 1129, C 1151, C 1353, C 1354, C 1355, C 1356, C 1357, C 1364 et C 1637 à CHARMOIS DEVANT BRUYERES au sein du GAEC DE LA PRAIRIE à LANGLEY, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 07 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires,

L'adjointe au chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Isabelle MORVILLER

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



## PREFET DES VOSGES

### **DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015 ;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 23 septembre 2015 ;  
VU la demande présentée le 06 octobre 2015 par le GAEC DE LA FENNECIERE, Monsieur et Madame MAROT Jacques et Françoise et Monsieur MAROT Christian à ROBECOURT pour la reprise de 24 ha 57, parcelles ZB 83 et ZB 117 à OUTREMECOURT (52), parcelle ZI 39 à SOULAUCOURT, parcelles ZN 15, ZN 47, ZS 29 et ZS 30 à VRECOURT, parcelle ZB 91 à AINGEVILLE et parcelle ZE 18 à URVILLE, exploités antérieurement par Monsieur GUERBER Daniel à VRECOURT en vue d'un agrandissement jusqu'à 559 Ha 97.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Le GAEC DE LA FENNECIERE à ROBECOURT est autorisé à exploiter 24 ha 57, parcelles ZB 83 et ZB 117 à OUTREMECOURT (52), parcelle ZI 39 à SOULAUCOURT, parcelles ZN 15, ZN 47, ZS 29 et ZS 30 à VRECOURT, parcelle ZB 91 à AINGEVILLE et parcelle ZE 18 à URVILLE, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 07 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
L'adjoindue au chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Isabelle MORVILLER

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY. »



## PREFET DES VOSGES

### **DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 23 septembre 2015;  
VU la demande présentée le 29 septembre 2015 par le GAEC DE VIRINE, Monsieur et Madame ESTIENNE Jean-François et Sylvie et Monsieur ESTIENNE Jean-Louis à MAZELEY pour la reprise de 85 ha 88 à MAZELEY, exploités antérieurement par Monsieur L'HUILLIER Régis à MAZELEY, en vue d'un agrandissement jusqu'à 253 Ha 07.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Le GAEC DE VIRINE à MAZELEY est autorisé à exploiter 85 ha 88 à MAZELEY, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 15 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
L'Adjointe au chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Isabelle MORVILLER

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



PREFET DES VOSGES

**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 23 septembre 2015;  
VU la demande présentée le 06 octobre 2015 par le GAEC DU VAIR, Monsieur et Madame LAPOTRE Jean-Marie et Isabelle et Monsieur LAPOTRE Ludovic à BELMONT SUR VAIR en vue de l'entrée de Madame LAPOTRE Isabelle avec son exploitation de 5 ha 00 à VOUXEY et ATTIGNEVILLE au sein de la société.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant le développement des différentes formes d'agriculture de groupe.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Madame LAPOTRE Isabelle est autorisée à exploiter 5 ha 00 à VOUXEY et ATTIGNEVILLE au sein du GAEC DU VAIR à BELMONT SUR VAIR, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 15 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
L'Adjointe au chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Isabelle MORVILLER

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».*



## PREFET DES VOSGES

### **DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015 ;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 23 septembre 2015 ;  
VU la demande présentée le 13 octobre 2015 par la SCEA APPARU, Messieurs APPARU Christophe, Claude, Mickaël et LEGLAIVE Gilles à RAPEY en vue de l'entrée de Monsieur LEGLAIVE Gilles avec son exploitation de 91 Ha 08 à SAINT VALLIER, REGNEY, MADEGNEY et VILLONCOURT au sein de la société.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant le développement des différentes formes d'agriculture de groupe.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur LEGLAIVE Gilles est autorisé à exploiter 91 Ha 08 à SAINT VALLIER, REGNEY, MADEGNEY et VILLONCOURT au sein de la SCEA APPARU à RAPEY, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 15 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
L'Adjointe au chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Isabelle MORVILLER

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



PREFET DES VOSGES  
**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 23 septembre 2015;  
VU la demande présentée le 06 octobre 2015 par le GAEC DE LA FENNECIERE, Monsieur et Madame MAROT Jacques et Françoise et Monsieur MAROT Christian à ROBECOURT pour la reprise de 24 ha 57, parcelle ZI 39 à SOULAUCOURT SUR MOUZON (52), parcelles ZN 15, ZN 47, ZS 29 et ZS 30 à VRECOURT, parcelle ZB 91 à AINGEVILLE et parcelle ZE 18 à URVILLE, exploités antérieurement par Monsieur GUERBER Daniel à VRECOURT en vue d'un agrandissement jusqu'à 559 Ha 97.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.  
CONSIDERANT la décision d'autorisation d'exploitée délivrée le 07 janvier 2016.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 : La présente décision annule et remplace la décision du 07 janvier 2016.**

**ARTICLE 2 :** Le GAEC DE LA FENNECIERE à ROBECOURT est autorisé à exploiter 24 ha 57, parcelle ZI 39 à SOULAUCOURT SUR MOUZON (52), parcelles ZN 15, ZN 47, ZS 29 et ZS 30 à VRECOURT, parcelle ZB 91 à AINGEVILLE et parcelle ZE 18 à URVILLE, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 25 janvier 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
L'adjointe au chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Isabelle MORVILLER

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DES VOSGES**  
**DECISION**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**Service de l'Economie Agricole et Forestière**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 23 septembre 2015;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 02 février 2016;  
VU la demande présentée le 08 octobre 2015 par le GAEC DU MONT TOT, Monsieur et Madame CHERPITEL Dominique et Estelle et Monsieur CHERPITEL Jean-Luc à BOUZEMONT pour la reprise de 33 Ha 88, parcelles A 105, A 106, A 131, A 132, A 133, A 687, A 140, A 141, A 142, A 143, A 144, A 145, A 667, A 668, A 147, A 312, A 313, A 314, A 315, A 316, A 317, A 319, A 321, A 322, A 323, A 324, A 410, A 414, A 415, A 416, A 417, A 418, A 419, A 420, A 423, A 157, A 163, A 164, A 301, A 303, A 304, A 305, A 306, A 407, A 325, A 666, A 451, A 460, A 461, A 462, A 463, A 464, A 465, A 466, A 467, A 468, A 469, A 490, A 669, A 499, A 511, A 512, A 513, A 514, A 530, A 531, A 536, A 537, A 538, A 539, A 540, A 541, A 577, A 578, A 579, A 580, A 581, A 616, A 618, A 619, A 611, A 612, A 613, A 629, A 630, A 632, A 633, A 671, A 640, A 641, A 673, B 747, B 748, A 107, A 151, A 617, A 406, A 408, A 409, A 411, A 412 et A 413 à BOUZEMONT, exploités précédemment par Monsieur CLAUDEL Jean à BOUZEMONT, en vue de l'installation de Madame CHERPITEL Estelle au sein de la société.  
CONSIDERANT la demande concurrente déposée le 27 octobre 2015 sur 33 Ha 34, parcelles A 105, A 106, A 131, A 132, A 133, A 687, A 140, A 141, A 142, A 143, A 144, A 145, A 667, A 668, A 147, A 312, A 313, A 314, A 315, A 316, A 317, A 319, A 321, A 322, A 323, A 324, A 410, A 414, A 415, A 416, A 417, A 418, A 419, A 420, A 423, A 157, A 164, A 301, A 303, A 304, A 305, A 306, A 407, A 325, A 666, A 451, A 460, A 461, A 462, A 463, A 464, A 465, A 466, A 467, A 468, A 469, A 490, A 669, A 499, A 511, A 512, A 513, A 514, A 530, A 531, A 536, A 537, A 538, A 539, A 540, A 541, A 578, A 579, A 580, A 581, A 616, A 618, A 619, A 611, A 612, A 613, A 629, A 630, A 632, A 633, A 671, A 640, A 641, A 673, B 747, B 748, A 107, A 151, A 617, A 406, A 408, A 409, A 411, A 412 et A 413 à BOUZEMONT par Monsieur BEAU Mathieu à BOUZEMONT en vue de son installation.  
CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Madame CHERPITEL Estelle est autorisée à exploiter 33 Ha 88, parcelles A 105, A 106, A 131, A 132, A 133, A 687, A 140, A 141, A 142, A 143, A 144, A 145, A 667, A 668, A 147, A 312, A 313, A 314, A 315, A 316, A 317, A 319, A 321, A 322, A 323, A 324, A 410, A 414, A 415, A 416, A 417, A 418, A 419, A 420, A 423, A 157, A 163, A 164, A 301, A 303, A 304, A 305, A 306, A 407, A 325, A 666, A 451, A 460, A 461, A 462, A 463, A 464, A 465, A 466, A 467, A 468, A 469, A 490, A 669, A 499, A 511, A 512, A 513, A 514, A 530, A 531, A 536, A 537, A 538, A 539, A 540, A 541, A 577, A 578, A 579, A 580, A 581, A 616, A 618, A 619, A 611, A 612, A 613, A 629, A 630, A 632, A 633, A 671, A 640, A 641, A 673, B 747, B 748, A 107, A 151, A 617, A 406, A 408, A 409, A 411, A 412 et A 413 à BOUZEMONT au sein du GAEC DU MONT TOT à BOUZEMONT, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 02 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD



PREFET DES VOSGES  
**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Économie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015 ;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 23 septembre 2015 ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 02 février 2016 ;  
VU la demande présentée le 7 janvier 2016 par l'EARL DE L'EPIS, Monsieur et Madame GUYOT Régis et Pascale et Monsieur GUYOT Gauthier à ROUVRES LA CHETIVE pour la reprise de 5 ha 62, parcelles ZD 35, ZD 36, ZD 37 et ZD 38 à LONGCHAMP SOUS CHATENOIS, précédemment exploités par Monsieur HENRY Jean-Claude à LA NEUVEVILLE SOUS CHATENOIS, en vue d'un agrandissement jusqu'à 232 Ha 76.  
CONSIDERANT la demande concurrente déposée le 28 septembre 2015 et accordée le 05 janvier 2016, sur ces parcelles par Monsieur BARTHELEMY Nicolas à GIRONCOURT SUR VRAINE, en vue d'un agrandissement.  
CONSIDERANT que la superficie initialement exploitée par l'EARL DE L'EPIS à ROUVRES LA CHETIVE est de 227 Ha 14, surface inférieure à un seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (102 Ha) par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure demandeuse,  
CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant les structures dont la superficie initialement exploitée est inférieure à un seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure demandeuse.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** L'EARL DE L'EPIS à ROUVRES LA CHETIVE est autorisée à exploiter 5 ha 62, parcelles ZD 35, ZD 36, ZD 37 et ZD 38 à LONGCHAMP SOUS CHATENOIS, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 02 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service de l'Économie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 23 septembre 2015;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 02 février 2016;  
VU la demande présentée le 23 septembre 2015, par Madame CLAUDE Marcelle à AUZAINVILLIERS, pour la reprise de 3 ha 40, parcelles ZK 17, ZK 18 et ZK 19 à BULGNEVILLE, exploitées par le GAEC DU MESSEIMPRES, Madame LIOUVILLE Meggie et Monsieur LIOUVILLE Didier à AUZAINVILLIERS, en vue d'une reprise propriétaire.  
CONSIDERANT que le GAEC DU MESSEIMPRES à AUZAINVILLIERS, a présenté une étude économique prouvant que la perte de cette surface entraîne une perte de 9 % de son Excédent Brut d'Exploitation.  
CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant les propriétaires désireux de reprendre des biens loués à des exploitants sauf si l'exploitant en place présente une étude prouvant qu'il subit une perte supérieure à 5 % de son Excédent Brut d'Exploitation.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Madame CLAUDE Marcelle à AUZAINVILLIERS n'est pas autorisée à exploiter 3 ha 40, parcelles ZK 17, ZK 18 et ZK 19 à BULGNEVILLE, objet de sa demande.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 02 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»



**Liberté - Égalité - Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DES VOSGES**

## **DECISION**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**Service de l'Economie Agricole et Forestière**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,

VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;

VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 23 septembre 2015;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 02 février 2016;

VU la demande présentée le 27 octobre 2015 par Monsieur BEAU Mathieu à BOUZEMONT sur 39 ha 13, parcelles A 105, A 106, A 131, A 132, A 133, A 687, A 140, A 141, A 142, A 143, A 144, A 145, A 667, A 668, A 147, A 312, A 313, A 314, A 315, A 316, A 317, A 319, A 321, A 322, A 323, A 324, A 410, A 414, A 415, A 416, A 417, A 418, A 419, A 420, A 423, A 157, A 164, A 301, A 303, A 304, A 305, A 306, A 407, A 325, A 666, A 451, A 460, A 461, A 462, A 463, A 464, A 465, A 466, A 467, A 468, A 469, A 490, A 669, A 499, A 511, A 512, A 513, A 514, A 530, A 531, A 536, A 537, A 538, A 539, A 540, A 541, A 578, A 579, A 580, A 581, A 616, A 618, A 619, A 611, A 612, A 613, A 629, A 630, A 632, A 633, A 671, A 640, A 641, A 673, B 747, B 748, A 107, A 151, A 617, A 406, A 408, A 409, A 411, A 412, A 114, A 115, A 274, A 275, A 276, A 277, A 279, A 280, A 281, A 282, A 283, A 286, A 287, A 309, A 310, A 391, A 453, A 454, A 457, A 458, A 459, A 484, A 485, A 486, A 576, A 680, A 683, A 684, A 711, A 712, B 1, B 2, B 3, B 17, B 18, B 125, B 126 et A 413 à BOUZEMONT, exploités précédemment par Monsieur CLAUDEL Jean à BOUZEMONT, en vue de son installation.

CONSIDERANT la demande concurrente déposée le 08 octobre 2015 par le GAEC DU MONT TOT, Monsieur et Madame CHERPITEL Dominique et Estelle et Monsieur CHERPITEL Jean-Luc à BOUZEMONT sur 33 Ha 34, parcelles A 105, A 106, A 131, A 132, A 133, A 687, A 140, A 141, A 142, A 143, A 144, A 145, A 667, A 668, A 147, A 312, A 313, A 314, A 315, A 316, A 317, A 319, A 321, A 322, A 323, A 324, A 410, A 414, A 415, A 416, A 417, A 418, A 419, A 420, A 423, A 157, A 164, A 301, A 303, A 304, A 305, A 306, A 407, A 325, A 666, A 451, A 460, A 461, A 462, A 463, A 464, A 465, A 466, A 467, A 468, A 469, A 490, A 669, A 499, A 511, A 512, A 513, A 514, A 530, A 531, A 536, A 537, A 538, A 539, A 540, A 541, A 578, A 579, A 580, A 581, A 616, A 618, A 619, A 611, A 612, A 613, A 629, A 630, A 632, A 633, A 671, A 640, A 641, A 673, B 747, B 748, A 107, A 151, A 617, A 406, A 408, A 409, A 411, A 412 et A 413 à BOUZEMONT, en vue de l'installation de Madame CHERPITEL Estelle au sein de la société.

CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur BEAU Mathieu à BOUZEMONT est autorisé à exploiter 39 ha 13, parcelles A 105, A 106, A 131, A 132, A 133, A 687, A 140, A 141, A 142, A 143, A 144, A 145, A 667, A 668, A 147, A 312, A 313, A 314, A 315, A 316, A 317, A 319, A 321, A 322, A 323, A 324, A 410, A 414, A 415, A 416, A 417, A 418, A 419, A 420, A 423, A 157, A 164, A 301, A 303, A 304, A 305, A 306, A 407, A 325, A 666, A 451, A 460, A 461, A 462, A 463, A 464, A 465, A 466, A 467, A 468, A 469, A 490, A 669, A 499, A 511, A 512, A 513, A 514, A 530, A 531, A 536, A 537, A 538, A 539, A 540, A 541, A 578, A 579, A 580, A 581, A 616, A 618, A 619, A 611, A 612, A 613, A 629, A 630, A 632, A 633, A 671, A 640, A 641, A 673, B 747, B 748, A 107, A 151, A 617, A 406, A 408, A 409, A 411, A 412, A 114, A 115, A 274, A 275, A 276, A 277, A 279, A 280, A 281, A 282, A 283, A 286, A 287, A 309, A 310, A 391, A 453, A 454, A 457, A 458, A 459, A 484, A 485, A 486, A 576, A 680, A 683, A 684, A 711, A 712, B 1, B 2, B 3, B 17, B 18, B 125, B 126 et A 413 à BOUZEMONT, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 02 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD 

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».*